



## CONVENTION DE GROUPEMENT DE MAITRISE D'ŒUVRE (CONVENTION DE COTRAITANCE)

### C 1 IDENTITE DES PARTIES

**Cotraitant 1 :**

Madame/Monsieur

La société  n° RCS

Représentée par  En qualité de

Adresse

Téléphone  Télécopie  e-mail

**Cotraitant 2 :**

Madame/Monsieur

La société  n° RCS

Représentée par  En qualité de

Adresse

Téléphone  Télécopie  e-mail

**Cotraitant 3 :**

Madame/Monsieur

La société  n° RCS

Représentée par  En qualité de

Adresse

Téléphone  Télécopie  e-mail

**Cotraitant 4 :**

Madame/Monsieur

La société  n° RCS

Représentée par  En qualité de

Adresse

Téléphone  Télécopie  e-mail

**Cocher** cette case si le groupement comprend plus de 4 parties et qu'une annexe 1 est nécessaire.

## C 2 OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'opération

Dont le maître d'ouvrage est

Les parties décident de constituer un groupement de maîtrise d'œuvre en vue de :

- Participer ensemble à la procédure de mise en concurrence.
- Après attribution du marché de maîtrise d'œuvre, réaliser chacun sa part suivant la répartition des éléments de mission figurant à l'annexe 3.

La convention a pour objet de :

- définir les modalités de fonctionnement du groupement,
- définir et répartir les interventions et prestations de chacun des membres,
- définir les rapports et obligations des membres entre eux et vis-à-vis du maître d'ouvrage et des tiers.

## C 3 PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention de groupement de maîtrise d'œuvre sont :

- le présent document,
- le planning d'ensemble,
- l'annexe 1 relative à l'identité des parties,
- l'annexe 2 relative aux pouvoirs du mandataire en matière de signature de documents contractuels,
- l'annexe 3 relative à la répartition des missions de maîtrise d'œuvre et des honoraires, établie après l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre,

- 
- 
- 

## C 4 FORME DU GROUPEMENT

**Le groupement est :**

- Conjoint
- ou*
- Solidaire

La solidarité qui, aux termes du marché, existe entre les membres du groupement vis-à-vis du maître d'ouvrage, ne saurait bénéficier ni aux membres ni aux tiers.

**Le mandataire est :**

- Conjoint
- ou*
- Solidaire de chacun des membres du groupement dans ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage, cette solidarité ne bénéficiant ni aux membres, ni aux tiers.

Les parties déclarent qu'elles n'ont pas l'intention de constituer une société, chacune agissant dans son propre intérêt et conservant son autonomie, ses responsabilités propres et la propriété intellectuelle de ses études.

## C 5 DESIGNATION ET ROLE DU MANDATAIRE

est désigné(e) comme mandataire.

Le mandataire, qui est l'interlocuteur unique du maître d'ouvrage, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de ce dernier, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le maître d'ouvrage.

A ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour :

- Déposer les dossiers de candidatures et remettre les offres initiales et complémentaires, dans les délais et formes prescrits par le dossier de consultation, à partir des pièces remises en temps utile, par les membres du groupement.
- Faire signer le marché par chacun des membres.  
*ou*
- Signer le marché, si le mandataire dispose des pouvoirs nécessaires (annexe 2).
- Faire signer les avenants par chacun des membres.  
*ou*
- Signer les avenants si le mandataire dispose des pouvoirs nécessaires (annexe 2).
- Transmettre au maître d'ouvrage les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant de chaque membre après les avoir fait viser par le cotraitant correspondant.
- Assurer les missions de coordination temporelle et technique portant à la fois sur les études et sur les travaux :
  - il établit, en liaison avec les autres membres, le planning d'ensemble,
  - il assure la mise à jour du planning d'ensemble, en informe chaque membre et contrôle son application,
  - il s'assure de l'exécution des prestations dans les délais fixés au marché de maîtrise d'œuvre,
  - il organise les réunions nécessaires à la coordination technique des prestations de maîtrise d'œuvre.
- Transmettre, par écrit, dans les délais les plus courts, aux membres concernés, toutes instructions, notes, plans, directives, ordres de service, etc. émanant du maître d'ouvrage ou de son représentant.
- Remettre, au maître d'ouvrage, dans les conditions de forme et de délais prévus au marché de maîtrise d'œuvre, les documents (documents graphiques et écrits, situations de travaux, projets de décomptes, demandes d'acomptes, décomptes généraux définitifs, etc.) dus au titre de ce marché et s'assurer de leur approbation.

Les projets de décomptes et les demandes d'acomptes qui sont transmis au maître d'ouvrage après sa vérification, sont revêtus de son visa pour accord et sont accompagnés, le cas échéant, de ses observations.

- Toute autre communication destinée au maître d'ouvrage est transmise :
  - exclusivement par le mandataire  
*ou*
  - par le membre du groupement concerné, à charge pour lui d'en informer préalablement le mandataire et les autres membres.
- Réunir, tout ou partie des membres du groupement, sur leur demande ou sur son initiative, chaque fois que nécessaire, pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre ou pour l'examen de questions importantes telles que la proposition, la négociation et la signature d'avenants, la répartition des prestations supplémentaires, le dépassement des délais, la présentation d'un mémoire de réclamation, la défaillance d'un membre du groupement, etc.
- Répartir, s'il y a lieu, les primes et pénalités prévues au marché de maîtrise d'œuvre.

Autres :

## C 6 DUREE DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire expire en même temps que la présente convention.

En cas de défaillance du mandataire, les autres membres du groupement désignent, parmi eux, un nouveau mandataire et le présentent à l'agrément du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article C 11 de la présente convention.

## C 7 REMUNERATION DU MANDATAIRE

- La rémunération du mandataire est égale à  % de la part respective des honoraires de chacun de ses cotraitants, tels qu'ils résultent de l'annexe 3.

Elle est versée directement par le maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement de la mission de maîtrise d'œuvre.

- Autre mode de rémunération :

## C 8 OBLIGATIONS DES MEMBRES A L'EGARD DU MANDATAIRE

Chaque membre du groupement s'oblige à l'égard du mandataire à :

- Ne pas négocier directement avec le maître d'ouvrage sans concertation préalable avec le mandataire et avec les autres membres du groupement.
- Fournir, dans les délais, les documents nécessaires à la consultation et toutes pièces attestant :
  - qu'il possède les qualifications professionnelles exigées par le maître d'ouvrage,
  - qu'il a rempli ses obligations fiscales et sociales,
  - qu'il est assuré dans les conditions prévues à l'article C 15.
- Fournir, dans les délais fixés au planning d'ensemble, pour transmission au maître d'ouvrage, tout plan, pièce, document technique prévu au marché de maîtrise d'œuvre.
- Signaler, par écrit, toute communication qui lui parvient directement du maître d'ouvrage (notamment toute instruction prescrivant des modifications des conditions d'exécution du marché ou toute réclamation, réserve, contestation) et assister le mandataire pour la réponse à adresser au maître d'ouvrage.
- Faire connaître l'état d'avancement des prestations qu'il exécute, selon une périodicité définie d'un commun accord dans le cadre du planning d'ensemble.
- En cas de sous-traitance, remettre en temps utile au mandataire, pour transmission au maître d'ouvrage, les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement ainsi que leurs attestations d'assurance.
- Informer le mandataire de toute difficulté rencontrée et notamment de tout retard et proposer des mesures pour y remédier.
- Assister à toute réunion utile au bon déroulement du marché à laquelle il est invité.

## C 9 OBLIGATIONS DES MEMBRES ENTRE EUX

Chaque membre du groupement est tenu de l'exécution, par les moyens qu'il juge appropriés, sous sa responsabilité, dans les délais et dans les règles de l'art, de ses propres obligations contractuelles.

Dès la signature de la présente convention, les membres s'obligent à respecter la confidentialité de leur proposition de prix ou de projet.

## **C 10 DELAIS D'EXECUTION - PENALITES**

Les délais d'exécution sont ceux prévus au marché de maîtrise d'œuvre et au planning d'ensemble.

Si l'un des membres du groupement ne respecte pas les délais lui incombant, pour des causes qui lui sont imputables, le mandataire le met en demeure de remédier à cette situation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 15 jours.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, les mesures nécessaires sont prises par le mandataire qui en informe les autres membres du groupement. Le retardataire en assume les frais, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article C 11 relatif à la défaillance.

Chaque membre du groupement supporte les pénalités de retard, prévues au marché de maîtrise d'œuvre, qui lui sont imputables.

Il supporte également les conséquences de tout préjudice causé aux autres membres du groupement.

## **C 11 DEFAILLANCE - REVOCATION**

### **C 11.1 - Défaillance d'un membre du groupement**

La défaillance d'un membre est constatée lorsque, durant l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre et de la présente convention, il n'a pas satisfait à ses obligations dans les délais impartis par la mise en demeure du maître d'ouvrage ou du mandataire. Le mandataire informe le maître d'ouvrage de toute mise en demeure qu'il a adressée à l'un des membres.

En cas de défaillance constatée, le mandataire demande au maître d'ouvrage d'exclure du marché de maîtrise d'œuvre le membre défaillant. Celui-ci reçoit copie de cette demande. L'exclusion du membre défaillant du marché de maîtrise d'œuvre entraîne de plein droit son exclusion du groupement.

Après concertation avec l'ensemble des membres du groupement, le mandataire propose au maître d'ouvrage les mesures appropriées telles que la prise en charge des prestations par un membre du groupement, le recours à la sous-traitance ou, lorsqu'elle est possible (au regard notamment du code des marchés publics), la désignation d'un nouveau cotraitant.

Un état des prestations exécutées par le membre défaillant est établi contradictoirement par le mandataire.

Tous les frais et préjudices résultant de la défaillance d'un membre sont à sa charge.

### **C 11.2 - Défaillance et révocation du mandataire**

#### C 11.2.1 - Dans l'exercice de sa mission de mandataire

La défaillance du mandataire est constatée lorsque, durant l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre et de la présente convention, il n'a pas satisfait aux obligations lui incombant en tant que représentant et coordonnateur du groupement dans les délais impartis par la mise en demeure adressée par tous les autres membres du groupement ou par le maître d'ouvrage.

En cas de défaillance constatée, le membre du groupement dont la part de marché de maîtrise d'œuvre est la plus importante (à l'exclusion du mandataire défaillant) assume provisoirement les missions du mandataire défaillant.

A ce titre, il demande au maître d'ouvrage de révoquer ce dernier en tant que mandataire et lui présente, pour agrément, un nouveau mandataire, préalablement désigné par l'ensemble des membres du groupement, selon les règles de la majorité. En cas de partage des voix, celle du mandataire provisoire est prépondérante.

Le mandataire est révoqué de plein droit s'il a été exclu, en tant que maître d'œuvre, du marché de maîtrise d'œuvre.

Tous les frais et préjudices résultant de la défaillance du mandataire sont à sa charge.

### C 11.2.2 - Dans l'exercice de sa mission de maîtrise d'œuvre

La procédure décrite à l'article C 11.1 est applicable en cas de défaillance du mandataire dans l'exercice de sa mission de maîtrise d'œuvre, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article C 11.2.1.

Elle est mise en œuvre par le membre du groupement dont la part de marché de maîtrise d'œuvre est la plus importante (à l'exclusion du mandataire défaillant).

### **C 11.3 - Redressement ou liquidation judiciaire d'un membre du groupement**

Dès que le mandataire a connaissance de la mise en redressement judiciaire d'un membre du groupement, il en informe le maître d'ouvrage en lui demandant de mettre en demeure la personne qui représente le débiteur et qui dispose du droit d'exiger l'exécution des contrats en cours (administrateur ou liquidateur judiciaire), afin qu'elle fasse connaître ses intentions. Il adresse à cette personne, par lettre recommandée avec accusé de réception, les copies du marché de maîtrise d'œuvre, de la convention de groupement de maîtrise d'œuvre et de son courrier au maître d'ouvrage.

Si le représentant du débiteur décide ne pas poursuivre l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre ou en cas de silence dans le délai légal d'un mois (ou dans le délai fixé par le juge commissaire), la défaillance du membre du groupement en redressement judiciaire est constituée.

En cas de liquidation judiciaire d'un membre, la défaillance est constituée sauf si le jugement déclarant la liquidation autorise le maintien de l'activité. Dans ce cas, le mandataire procède comme lorsqu'il a connaissance de la mise en redressement judiciaire d'un membre du groupement.

La procédure décrite ci-dessus est applicable en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du mandataire. Elle est mise en œuvre par le membre du groupement dont la part de marché de maîtrise d'œuvre est la plus importante (à l'exclusion du mandataire défaillant).

## **C 12 SOUS-TRAITANCE**

Chaque membre du groupement peut librement recourir à la sous-traitance dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur (notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et l'article 37 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes).

Il s'assure que ses sous-traitants présentent les garanties et qualifications professionnelles nécessaires.

Il reste seul responsable des prestations sous-traitées.

## **C 13 PAIEMENT**

La répartition des honoraires entre les membres du groupement est définie à l'annexe 3.

Chaque membre du groupement est payé directement par le maître d'ouvrage. A cet effet, il communique au mandataire, pour transmission au maître d'ouvrage, les références de son compte.

Il lui transmet également les références des comptes de ses sous-traitants, en cas de paiement direct de ceux-ci par le maître d'ouvrage.

Chaque membre communique également au mandataire, pour transmission au maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article C 5, ses demandes de paiement et l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement des décomptes.

## **C 13 RESPONSABILITES**

Chaque membre du groupement assume personnellement les obligations et responsabilités professionnelles inhérentes à la part des prestations qui lui incombent.

En cas d'engagement solidaire, la solidarité n'a d'effet qu'envers le maître d'ouvrage et ne joue en aucun cas en faveur des membres du groupement ou des tiers. En conséquence, l'auteur du fait ou du manquement ayant entraîné la mise en jeu de la solidarité par le maître d'ouvrage doit garantir intégralement les autres membres du groupement.

## C 15 ASSURANCES

Chacun des membres du groupement est tenu de couvrir l'ensemble de ses responsabilités professionnelles pour les dommages qu'il peut causer à autrui, y compris au maître d'ouvrage et aux autres membres du groupement. Il est tenu en particulier de couvrir sa responsabilité décennale résultant des articles 1792 et 1792-2 du code civil. Il fournit au mandataire les attestations certifiant qu'il satisfait à l'obligation d'assurance.

## C 16 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention dure le temps nécessaire à l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre et de tous les avenants éventuels de prorogation, et prend fin, au plus tard, un an après la date de la réception des travaux.

Elle prend fin de plein droit si le groupement n'est pas attributaire du marché de maîtrise d'œuvre ou si ce dernier est résilié.

## C 17 RETRAIT

Chaque membre du groupement ne peut se retirer de la présente convention que pour des motifs graves et sérieux et à ses risques et périls.

Le retrait est interdit tant que le marché de maîtrise d'œuvre n'a pas été attribué.

Le membre du groupement qui entend se retirer, notifie sa décision par lettre motivée qu'il adresse en recommandé avec avis de réception au mandataire qui en informe le maître d'ouvrage ainsi que tous les autres membres de groupement.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de préavis de 30 jours qui court à compter de la date de réception par le mandataire de la lettre motivée.

Le retrait d'un membre de la convention de groupement n'implique pas son exclusion du marché de maîtrise d'œuvre. En conséquence, la rémunération due au mandataire n'est pas affectée par ce retrait.

## C 18 REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend survenant dans l'exécution de la présente convention, les parties conviennent :

- De saisir, avant toute action contentieuse, pour conciliation, le conseil régional de l'ordre des architectes dont relève l'architecte. En cas de pluralité d'architectes, le conseil régional compétent est celui dont relève l'architecte qui a la part la plus importante du marché de maîtrise d'œuvre.
- En cas d'échec de cette tentative de conciliation, le tribunal compétent est saisi par la partie la plus diligente.

- De recourir à l'arbitrage dans les conditions suivantes :

- Les sentences arbitrales ne sont pas opposables aux tiers et, en particulier, ni au maître d'ouvrage, ni aux assureurs.

- 
- 
- 
- 

- Autres :
- 
- 
- 
-

**C 19 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

[Empty light blue horizontal bars for specific provisions]

Fait à [Empty light blue box]

Le [Empty light blue box]

En autant d'exemplaires que de parties.

Signatures